

**Mise à jour des mesures économiques annoncées par les gouvernements
du Québec et du Canada – COVID-19**

Ce document comporte des précisions sur les mesures et sujets d'actualité suivants :

- 1) Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial (« AUCLC »)
- 2) Prestation canadienne d'urgence pour les travailleurs autonomes
- 3) Subvention salariale temporaire (subvention de 10 %) : Formulaire auto-identification PD27
- 4) Mesure d'allègement de l'Agence du revenu du Canada : dette fiscale existante
- 5) Délais de paiement prolongés – impôts des particuliers et des sociétés

AIDE D'URGENCE DU CANADA POUR LES LOYERS COMMERCIAUX

Le gouvernement a reconduit cette aide d'urgence pour le mois d'août. Cette aide, initialement prévue pour les loyers d'avril, mai et juin 2020 seulement, est maintenant aussi disponible pour les loyers de juillet et août.

Les propriétaires ayant participé ou désirant participer au programme initial (avril, mai et juin 2020) ne sont pas obligés de participer au programme bonifié (juillet et août). Cependant, s'ils désirent bénéficier du prêt-subvention pour ces mois additionnels, les locataires admissibles pour les mois d'avril, mai et juin 2020 seront automatiquement admissibles pour les mois de juillet et août.

Dates limites :

- **Le 31 août 2020 - pour présenter une nouvelle demande;**
- **Le 14 septembre 2020 - si vous avez déjà été approuvé pour l'allègement du loyer et que vous désirez demander la prolongation pour juillet et/ou août.**

Rappel : Ce programme vise à offrir un prêt-subvention équivalent à 50 % du loyer lorsqu'un propriétaire s'engage à diminuer le loyer du locataire admissible d'au moins 75 %.

Le 6 juin 2020, le gouvernement du Québec a annoncé qu'il compenserait à hauteur de 12,5 % du loyer, soit la moitié de la perte des propriétaires. Par la suite, le 27 juillet 2020, le gouvernement du Québec a annoncé avoir pris une entente avec le gouvernement fédéral afin d'alléger le processus d'application pour les propriétaires d'immeubles commerciaux du Québec. Les propriétaires d'immeubles situés au Québec ayant déjà soumis une demande dans le cadre de l'AUCLC sont admissibles à cette mesure. [Les détails relatifs à ce remboursement seront connus prochainement.](#)

Les propriétaires dont les locataires ont du mal à payer leur loyer ont tout intérêt à profiter de ce programme plutôt qu'à entamer des procédures de recouvrement. L'aide fédérale et provinciale combinée totalise plus de 62,5 % du loyer. Conséquemment, le propriétaire assume une perte de 12,5 %.

Montréal	Boucherville	Trois-Rivières	Laval
217, rue Saint-Jacques Montréal H2Y 1M6 t. 514 360-2467	1190, Place Nobel Bureau 100 Boucherville J4B 5L2 t. 450 449-3930	3450, boul. Gene-H.-Kruger Bureau 230 Trois-Rivières G9A 4M3 t. 819 378-4656	2745, rue Michelin Laval H7L 5X6 t. 450 688-2211

Voici l'information complète nécessaire à avoir en main avant de remplir la demande sur le portail :

- a) Attestation du propriétaire (les modèles sont disponibles sur le portail une fois que vous avez créé un compte);
- b) Attestation du locataire (les modèles sont disponibles sur le portail une fois que vous avez créé un compte);
- c) Entente de réduction de loyer (les modèles sont disponibles sur le portail une fois que vous avez créé un compte);
- d) Registre des loyers pour les locataires touchés de l'immeuble (requis uniquement pour les immeubles comptant plus de cinq locataires touchés);
- e) Relevé d'impôt foncier de l'immeuble commercial;
- f) Relevé bancaire récent pour l'immeuble visé (c'est dans ce compte que les fonds seront déposés);
- g) Numéro d'inscription aux fichiers des taxes du propriétaire;
- h) Numéro d'entreprise du locataire.

PRESTATION CANADIENNE D'URGENCE POUR LES TRAVAILLEURS AUTONOMES

Nous désirons vous rappeler que la date limite pour présenter une demande de prestation canadienne d'urgence est le 2 décembre 2020. La date limite pour rembourser sans conséquences fiscales une prestation reçue en trop est le 31 décembre 2020.

L'admissibilité des travailleurs autonomes à ces prestations a créé beaucoup de confusion. Conséquemment, certaines personnes n'ont pas eu les prestations auxquelles elles avaient droit et d'autres ont reçu des prestations qu'elles n'auraient pas dû recevoir. Nous vous invitons à valider votre admissibilité pour avoir l'heure juste.

L'Agence du revenu du Canada est venue préciser que c'est le revenu net qui doit être considéré, autant pour le revenu minimum de 5 000 \$ permettant de se qualifier que pour le revenu maximum de 1 000 \$ par période de demande.

- 1) Rappel : Pour être admissible, vous devez avoir gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ au cours des 12 derniers mois ou en 2019 provenant de l'une ou plusieurs des sources suivantes :
 - i) Des revenus d'emploi;
 - ii) Des revenus nets d'un travail indépendant;
 - iii) Des prestations provinciales ou fédérales liées aux congés de maternité ou parental.

Si vous demandez la prestation pour la première fois :

Vous avez arrêté ou vous arrêterez de travailler, ou vous travaillez un nombre d'heures réduit en raison de la COVID-19 et vous ne vous attendez pas à gagner plus de 1 000 \$ en revenus d'emploi ou en revenu net de travail indépendant pendant au moins 14 jours d'affilés au cours de la période de 4 semaines.

Si vous demandez la prestation de nouveau pour une autre période :

Vous continuez de ne pas travailler, ou vous travaillez un nombre d'heures réduit en raison de la COVID-19, vous ne vous attendez pas à gagner plus de 1 000 \$ en revenus d'emploi ou en revenu net de travail indépendant et vous vous attendez à ce que cela continue pendant toute la période de 4 semaines.

Exemple 1 : Un travailleur autonome semi-retraité a déclaré 10 000 \$ de revenu brut en 2019 et 7 000 \$ de dépenses, pour un revenu net de 3 000 \$. Puisqu'il devait avoir déclaré au moins 5 000 \$ en revenu net de travailleur indépendant pour l'année 2019 ou au cours des 12 derniers mois précédant la demande, il n'est pas admissible à la PCU.

Exemple 2 : Un travailleur autonome ayant déclaré un revenu net de travail indépendant de 25 000 \$ en 2019 a commencé à reprendre ses activités en juin 2020. Puisqu'il a facturé 2 500 \$ à ses clients durant la période de demande 4, il n'a pas demandé la PCU. Cependant, une fois ses dépenses considérées, le revenu net de travail indépendant s'établit à 900 \$. Il avait le droit de réclamer la PCU pour cette période et peut toujours le faire rétroactivement.

Notez que plusieurs éléments entrent dans le calcul du revenu net, tels que des frais de bureau à domicile ou des frais payés annuellement, comme des assurances, des permis ou des cotisations professionnelles. Les frais payés annuellement peuvent être proratés sur une période de demande pour en établir la dépense. Par exemple, une assurance de 1 000 \$ payée annuellement correspond à une dépense de 76,71 \$ pour une période de 28 jours. Si vous avez un doute sur votre admissibilité, nous pouvons vous aider à calculer ce revenu net.

SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE (SUBVENTION DE 10%) : **FORMULAIRE AUTO-IDENTIFICATION**

Le [formulaire PD27](#) est disponible depuis le 27 juillet. Tous les employeurs ayant droit à cette subvention doivent le remplir. Ce formulaire devra être produit et envoyé à l'ARC via mon dossier d'entreprise. Si vous avez un solde de subvention à recevoir, car vous n'avez pas retenu assez d'impôt fédéral (ou parce que vous n'en avez pas retenu du tout), vous pourrez en demander le remboursement à l'aide de ce formulaire. *Notez que nous sommes actuellement en communication avec les agents de l'ARC concernant une erreur dans le formulaire. Conséquemment, nous vous recommandons d'attendre avant de le remplir. Nous vous reviendrons sous peu. Notez également que les représentants professionnels sont autorisés à le remplir pour le compte de leur client.*

MESURE D'ALLÈGEMENT DE L'AGENCE DU REVENU DU CANADA : **DETTE FISCALE EXISTANTE**

Le fédéral a annoncé qu'il renoncerait aux intérêts sur les dettes fiscales existantes liées aux déclarations de revenus des particuliers et des sociétés du 1^{er} avril au 30 septembre 2020. Autrement dit, aucun intérêt ne sera calculé sur les soldes à payer à l'ARC entre ces dates.

Il n'y aura également aucun intérêt sur les dettes fiscales existantes liées aux déclarations de taxes sur les produits et services (TPS/TVH) du 1^{er} avril au 30 juin 2020.

Revenu Québec ne s'est pas harmonisé à cette mesure. Conséquemment, il est préférable de rembourser une dette fiscale provinciale en priorité.

DÉLAIS DE PAIEMENT PROLONGÉS – IMPÔTS DES PARTICULIERS ET DES SOCIÉTÉS

Bien que les délais de production n'aient pas été prolongés, les gouvernements ont prolongé une nouvelle fois les délais de paiement.

Impôt des particuliers : Tant au provincial qu'au fédéral, les autorités fiscales ont annoncé un report du paiement des impôts et des acomptes provisionnels au 30 septembre 2020.

Impôt des sociétés : Tous les versements qui devaient être effectués dans la période débutant le 18 mars 2020 et se terminant le 29 septembre 2020 peuvent être effectués sans pénalités ni intérêts au plus tard le 30 septembre 2020.

Pour un rappel des différents délais, veuillez consulter les tableaux synthèses de Revenu Québec. Revenu Québec s'est harmonisé avec l'ARC pour ces délais :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-covid-19/faq-pour-les-entreprises/tableaux-syntheses/>

<https://www.revenuquebec.ca/fr/maladie-a-coronavirus-covid-19/faq-pour-les-citoyens/tableau-synthese/>